

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
Cité administrative Travot, CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INITIAL

La Chardière
85250 Chavagnes-en-Paillers

Références : SRNT62023-0524
Code AIOT : 0006303438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée le 21/07/2023 dans l'établissement INITIAL implanté La Chardière 85250 Chavagnes-en-Paillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral N°23-DDTM85-453 du 28 juin 2023 a placé en Vendée la ressource eau potable en alerte. Les mesures de restrictions prévues pour le ICPE par l'arrêté cadre s'appliquent depuis le 29 juin. Celles-ci sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- La Chardière 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0006303438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blanchisserie initialement autorisée et désormais enregistrée par arrêté préfectoral du 16/04/2012 pour 25 tonnes/jr. Initial BTB fait partie d'un réseau national. Les articles concernés sur le site de Chavagnes en Paillers sont des vêtements de travail et hospitalier, ainsi que des tapis anti-salissures. Les produits de base utilisés sont des lessives et dégraissants, ainsi que des produits de réimprégnation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements en eau
- Mesures départementales de restriction sécheresse
- Prescriptions applicables de l'arrêté ministériel ICPE sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
2	Suivi prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet
3	Mesures départementales de restriction sécheresse	Autre du 28/06/2023, article 1	/	Sans objet
4	Mesures départementales de restriction sécheresse crise	Autre du 24/05/2023, article 12	/	Sans objet
5	Arrêté ministériel sécheresse ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 4 .III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions applicables aux prélèvements en eau du site sont respectées. L'exploitant a en outre mis en place des mesures de restriction de sa consommation en cette période de sécheresse dont l'arrêt du lavage des véhicules et le report de certaines opérations. Il s'est également engagé dans un plan d'actions en cours de validation par le siège du groupe avant transmission aux autorités. Les consommations d'eau ont déjà été réduites de plus de 20% depuis 2018 en lien notamment avec la typologie de linge traité sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation globale du site est limitée à 110 000 m ³ /an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un suivi spécifique de la consommation journalière rapportée au tonnage traité est mis en place et fait l'objet d'un bilan annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé 10 ans. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant réalise un suivi quotidien de ses consommations en eau via les compteurs suivants : un compteur pour chacun des deux forages, un compteur à la sortie du traitement de l'eau issue de ces forages, un compteur sur le réseau d'eau potable AEP, un compteur pour l'eau recyclée, un compteur pour l'alimentation des machines de lavage, un compteur pour l'alimentation de la chaudière et alimentation lavage des véhicules. Les données sont transmises quotidiennement par mail au service maintenance et saisies dans un tableau de suivi archivé par année sur le réseau. Plusieurs fichiers de suivi annuels ont été consultés depuis 2018, traçant notamment les consommations journalières, le total mensuel et le bilan annuel. Les données 2022 ont été consultées et font état d'un prélèvement annuel total de 42 823 m ³ dont 41 497 m ³ sur le réseau AEP et 1 326 m ³ issus des forages. Les forages ne sont plus utilisés pour l'alimentation du site depuis 2021. La présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation AEP a pu être constaté au niveau de la salle de pomperie. Les données disponibles pour les différents compteurs ont également été consultées sur l'affichage digital dans cette salle : données cumulées et journalières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi prélèvement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le prélèvement journalier sur le réseau AEP est réalisé et enregistré sur les fichiers de suivi. Ainsi, au mois de juin 2022, le volume journalier prélevé a été renseigné pour tous les jours d'activité, du lundi au vendredi hors jours fériés. Le volume de prélèvement quotidien a varié pour ce mois de 130 à 191 m ³ /jour. L'activité du site n'est pas saisonnière et le niveau de prélèvement est régulier sur l'année. Il dépend principalement des différentes catégories et du poids du linge à traiter : vêtements professionnels en particulier pour le secteur agroalimentaire, des tapis professionnels et quelques chemises malade pour des centres hospitaliers. La puissance de chacune des pompes de forage est de 15 m ³ /jour, soit une capacité maximale de 30 m ³ /jour de forage dans le milieu. Le volume prélevé dans le milieu en 2022 est de 1 326 m ³ . La présence d'un dispositif de disconnexion a été constaté lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures départementales de restriction sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 28/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction départementales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant : Zone d'alerte : Département de la Vendée, Niveau de restriction : Alerte, Date d'entrée en vigueur : 29 juin 2023 Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté. Usages de l'eau strictement nécessaires au process ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) : niveau d'alerte : utilisation raisonnée de l'eau.
Constats : Pour les usages liés au process, alimentation en eau des machines à laver et de la chaudière, l'exploitant met en oeuvre des mesures de rationalisation de sa consommation à travers le suivi quotidien du ratio consommation d'eau ramené au tonnage de linge traité. Un seuil d'alerte de 20 l/kg de linge a été fixé par l'exploitant. En cas de dépassement de celui-ci, une vérification doit être menée pour s'assurer de l'absence de fuite ou autre perte liée à des vidanges poreuses. La vérification du ratio de consommation par quantité de linge est assurée tous les matins au démarrage des installations entre 6 et 7h. L'exploitant ajuste également les programmes de lavages, et donc la consommation d'eau, à la nature du linge à traiter. Il ne lui est toutefois pas possible au vu de ses contraintes contractuelles (délai de 2 jours entre prise en charge du linge à laver et restitution aux clients) de moduler le mix des catégories de linge à laver à la journée. Une sensibilisation des équipes est réalisée oralement pour optimiser les réglages et résorber toute fuite identifiée. La consultation du suivi des consommations pour le mois d'août 2022 fait état de 7 données supérieures au seuil de 20 : de 20,6 à 25 l/kg, le ratio moyen pour 2022 est de 17,6 l/kg, 19 l/kg en 2021. La consommation en eau sanitaire sur le site est en moyenne de 4 m ³ /j. La station de lavage véhicules est à l'arrêt depuis environ 1 mois. Cet usage n'est pas nécessaire au process ICPE. Il a été constaté l'absence de consommation pour cet usage sur le suivi du mois d'août 2022. De même, il figure en rouge sur le tableau affiché dans la salle de maintenance "Ne pas faire restriction eau" pour l'action "nettoyage grille à l'entrée". Les opérations consommatrices d'eau sont dans la mesure du possible reportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures départementales de restriction sécheresse crise

Référence réglementaire : Autre du 24/05/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures applicables prélèvements réseau eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction applicables sont celles sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires. Seuil de crise : objectif de réduction de 25% du volume journalier maximal autorisé
Constats : L'exploitant n'identifie pas de mesures à mettre en oeuvre en cas de passage en seuil d'alerte renforcée, permettant d'atteindre une réduction de 25 % sur ses usages de l'eau liés à son process, sauf à arrêter son activité. Un plan d'action est en cours de validation par le siège du groupe et devrait être prochainement transmis aux autorités compétentes. Celui explore deux pistes d'action, la première avec le prestataire lessivier pour optimiser les programmes de lavage, la seconde avec les équipes internes. Le recyclage de l'eau prélevée déjà en place est limité en volume car dépendant des catégories de linge traité, et concerne la récupération des eaux issues de la dernière étape de rinçage pour une réutilisation lors du 1er bain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêté ministériel sécheresse ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 4 .III
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs attestant exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant a complété le 7 juillet 2023 le questionnaire régional visant à identifier les ICPE visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et celles exemptées des prescriptions de l'article 2 imposant des réductions forfaitaires dès le seuil d'alerte. L'exploitant a déclaré avoir réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018, critère d'exemption figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel. La consultation des fichiers de suivi des prélèvements fait état des consommations annuelles suivantes : en 2018 : 63 298 m ³ , 2019 : 57 087 m ³ , 2020 : 45 687 m ³ , 2021 : 46 011 m ³ et 2022 : 42 823 m ³ . Une réduction de 20 475 m ³ des prélèvements a été constatée entre 2018 et 2022, soit une réduction de 32% . Le critère d'exemption est donc satisfait. Cette réduction s'explique principalement par l'arrêt sur le site de la Chardière du lavage de bobines essuies mains, activité transférée sur un autre site du groupe. Sur les six premiers mois de l'année 2023, le cumul des prélèvement est de 24 072 m ³ , soit une projection d'une consommation annuelle autour de 48 000 m ³ , inférieure à 80% de la consommation de 2018. Les prescriptions de l'article 4.I.1° et 4.I.6° sont applicables au site sous un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel le 6 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet